



71299

Tel : 03.85.51.06.67
mairie@prety.com

ARRETÉ AR_2021_086, portant
Instauration de stationnement réglementé

Le Maire de Préty,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;
VU la délibération DE_2021_047 prise par le Conseil municipal, en date du 05/10/2021 ;
Considérant que le stationnement sur les pelouses entourant les monuments historiques de la commune, doit être interdit en raison de la protection et de la conservation en bon état desdits espaces verts et qu'un espace de stationnement est situé à proximité directe.
Considérant que le stationnement à proximité des intersections, doit être interdit en raison de la protection des usagers de la voie publique,
Considérant que le stationnement dans les voies étroites de la commune, doit être interdit en raison de la gêne occasionnée pour les usagers de la voie publique et que certains véhicules peuvent être stationnés sur les propriétés privées.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit sur les espaces verts (pelouses et massifs de fleurs) entourant le Platane centenaire et l'Eglise.

ARTICLE 2 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit à proximité des intersections sur tout le territoire de la commune, notamment au carrefour du centre bourg ainsi que sur la totalité de la place de la Montre et aux abords du lavoir et suivant la signalisation en place à proximité du panneau d'affichage municipal.

ARTICLE 3 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit dans les voies étroites, ainsi qu'aux abords des entrées de cours et de garage, évitant ainsi la gêne pour le passage et le croisement des véhicules.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

ARTICLE 6 : Le stationnement sera privilégié sur les espaces publics (parking face au Foyer rural et celui de la Maison des Associations) ainsi que sur les propriétés privées (cours)

ARTICLE 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de PRÉTY.

ARTICLE 9 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Saône-et-Loire,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Tournus,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait certifié conforme.

Fait à Préty, le 19/10/2021
Le Maire, Xavier IOOS.

